



Le 26 avril 2022,

**Note LDAJ – Conséquences du Décret du 20 avril 2022 sur le relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique**

Pour information, le Décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique a été publié au JO le 21 avril 2022.

Ce texte, qui fait suite à la publication de l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du SMIC brut mensuel à 1645,58 €, détermine, à compter du 1er mai 2022, le minimum de traitement de la rémunération de la fonction publique à l'indice majoré 352 au lieu de l'indice majoré 343 depuis le 1er janvier 2022, soit 1649,47 € brut mensuel.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045614970>

Toutefois, si ce décret relève l'indice minimum, de nombreux échelons se trouvent au même indice majoré de rémunération dans plusieurs grilles de salaire. Cela concerne :

- les 7 premiers échelons de l'échelle C1 ;
- les 3 premiers échelons de l'échelle C2 ;
- les 2 premiers échelons de la grille des aides-soignants de classe normale, de l'échelle B1 premier grade, de la grille du premier grade des animateurs et des moniteurs-éducateurs.

Le tassement de ces grilles par le bas, depuis le 1er octobre 2021, pourrait porter une atteinte grave au principe de la rémunération selon l'ancienneté des agents, fixé par l'article L. 712-2 du Code général de la fonction publique, **puisque, pour exemple, des agents ayant 3 mois ou 9 ans d'ancienneté à l'échelle C1 percevront le même traitement indiciaire à compter du 1er mai 2022.**

Si de telle décision perdurait, il serait possible, très bientôt, que tous les échelons de l'échelle C1 soient au même indice majoré puisque 30 points d'indice majoré séparent le premier et le dernier échelon de cette grille.

Ainsi, au-delà d'une intervention politique auprès du ministère pour dénoncer ce nivellement par le bas des rémunérations qui serait contraire aux principes d'évolution de carrière dans la fonction publique, les membres du secteur LDAJ étudient les possibilités et les moyens juridiques de dénoncer ce décret d'ici au 21 juin 2022.

Pour le secteur LDAJ,

M° Bénédicte ROUSSEAU – Virginie AUDIT – Philippe JOULAIN